

en logements abordables entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des organismes municipaux, des organismes gouvernementaux, des organismes publics, des organismes publics fédéraux ou des tiers à la condition suivante :

1^o que l'exclusion soit accordée jusqu'à la complète réalisation de l'initiative d'investissement en logement abordable;

QUE, aux fins du présent décret, on entend par initiative d'investissement en logement abordable l'initiative visée par le décret numéro 492-2021 du 31 mars 2021 concernant une modification au décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 731-2020 du 8 juillet 2020, concernant l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74558

Gouvernement du Québec

Décret 495-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à adapter et à administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020, le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit modifié le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres visé par le décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020, dont le texte modifié est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

1. Le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres permet d'accorder une aide financière au demandeur admissible qui obtient une offre d'aide financière pour un projet visé à l'article 2.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

1^o une entreprise exploitant une serre et qui est enregistrée auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée;

2^o une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre et d'être enregistrée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée.

Aux fins du Programme, une serre est définie par une structure permanente entièrement fermée notamment en verre ou en plastique imperméable qui doit utiliser des systèmes automatisés d'irrigation et de régulation du climat, y compris les capacités de chauffage et de ventilation.

À cette définition, s'inscrit également la notion de « serre verticale », de « ferme verticale » ou de « bâtiment fermé » qui consiste à produire des végétaux dans un environnement fermé et isolé des conditions extérieures et dont la finalité est la même que celle des serres.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- 1^o le démarrage ou l'augmentation de la production;
- 2^o la construction de nouveaux complexes de serres;

3^o le recours à un système de chauffage électrique.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1^o il est réalisé au Québec à l'égard d'une serre dont l'activité principale est de nature commerciale ou génère des revenus agricoles;

2^o il ne doit pas être lié à la production de cannabis;

3^o les coûts admissibles du projet représentent un investissement d'au moins 3 000 000 \$ et d'au plus 50 000 000 \$;

4^o le budget d'investissement du projet doit démontrer un apport privé minimal de 30% du coût des investissements admissibles;

5^o les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

Les projets dont l'investissement est supérieur à 50 000 000 \$ sont soumis à l'approbation du gouvernement qui établira les modalités et les conditions de l'aide financière.

3. Les coûts admissibles d'un projet sont les sommes engagées par l'entreprise, personne ou société qui réalise les investissements à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la demande d'aide financière est présentée qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Ne sont pas admissibles, les dépenses liées à l'achat d'équipements nécessitant l'utilisation de mazout ou de propane, de même que les équipements et les outils technologiques non éprouvés en conditions commerciales.

4. Le montant maximal de l'aide financière à laquelle a droit une entreprise correspond à 40% des coûts admissibles du projet jusqu'à un maximum de 20 000 000 \$.

5. Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'une aide financière relativement à un projet visé à l'article 2, une entreprise doit transmettre une demande d'aide financière au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet, avant le 1^{er} janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement et un plan d'affaires.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses. L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière et, selon le cas, le potentiel de démarrage de la serre ou le potentiel d'augmentation de la production.

Le plan d'affaires devra démontrer que le potentiel des ventes générées par le projet contribuera à l'atteinte des objectifs d'autonomie alimentaire du Québec.

La demande d'aide financière concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

6. L'entreprise qui réalise un projet qui comprend la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 105 700 \$ ou plus n'a pas l'obligation d'aller en appel d'offres public pour conclure le contrat de travaux de construction en découlant.

7. Toute décision quant à l'admissibilité du projet et quant à la détermination, la modification ou la suspension d'une aide financière est notifiée au demandeur.

8. L'aide financière est versée à compter du moment prévu à l'article 13 à l'égard du rapport de vérification sur une période maximale de 96 mois consécutifs.

9. Le montant de l'aide financière fait l'objet de versements trimestriels de façon à ce que chacun corresponde à un maximum de 40% des coûts d'électricité admissibles calculés au tarif applicable, avant taxes, reliés aux serres ou portions de serres de l'entreprise visées par le projet pour la période de trois mois d'opération des serres précédant le dépôt de la demande de versement.

Les coûts en électricité doivent être liés à des établissements situés au Québec. De plus, ils doivent être directement associés à la production ou à la mise en marché des produits de la serre ou la portion de serre issue du projet.

Le premier alinéa s'applique même si le montant prévu à l'article 4 n'est pas atteint à l'expiration de la période de versement de l'aide établie à l'article 8.

10. Pour les fins de l'article 9, le tarif applicable est le tarif auquel l'entreprise est abonnée ou, le cas échéant, sera abonnée après la réalisation du projet. Lorsque le fournisseur d'électricité est Hydro-Québec, le tarif applicable inclut les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation applicables, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et autres options et modalités tarifaires, telles que ces expressions sont définies aux Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, mais exclut les options d'électricité interruptible.

11. L'entreprise peut obtenir de l'aide financière pour plus d'un projet en vertu du présent programme. Dans ces circonstances, l'aide financière est administrée distinctement, par projet sans excéder la limite de 40% des coûts d'électricité établis au premier alinéa de l'article 9.

12. L'entreprise peut, à tout moment qu'elle juge opportun après avoir obtenu une offre d'aide financière pour son projet, produire un rapport de vérification sur les coûts capitalisés du projet. L'entreprise doit, lorsque les coûts capitalisés du projet lui ont permis d'atteindre l'aide financière maximale calculée conformément à l'article 4, à la fin de la période de versement de l'aide établie à l'article 8, à la fin du projet ou encore lorsque le projet est abandonné, selon la première de ces éventualités, produire un rapport final démontrant les résultats du projet selon les objectifs applicables visés au premier alinéa de l'article 2.

À la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du rapport final, une aide financière peut être octroyée, révisée, suspendue, révoquée ou devoir être remboursée. Le cas échéant, la suspension de l'aide financière n'a pas pour effet d'interrompre la période de versement de l'aide établie à l'article 8.

13. L'aide financière est versée à compter de l'approbation par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'un rapport de vérification et de la signature par les deux parties d'une convention d'aide financière.

Le versement de l'aide financière à l'égard du premier rapport de vérification débute au moment prévu au premier alinéa, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter ce moment.

Aucun versement d'une aide financière ne peut être effectué après le 31 décembre 2032.

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

14. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise les serres de l'entreprise visées par le projet, acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédant à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1^o un document démontrant l'acquisition des serres visées par le projet;

2^o un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles;

3^o un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'application du présent programme.

15. Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du Programme ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles. Étant entendu qu'une subvention est considérée à 100 %, un prêt à 50 % et une garantie de prêt à 30 %. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du Programme, le demandeur est tenu de le déclarer au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

16. Pendant la réalisation du projet et au cours des années de versement, le demandeur doit permettre au représentant du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut exiger, en tout temps, que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au présent programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou de son représentant.

Le demandeur devra également transmettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation les données qui lui permettront d'évaluer les résultats de son projet au regard des objectifs du Programme.

17. Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre

de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le demandeur devra également s'y conformer pendant la durée du Programme.

Le demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes, n'est pas admissible au présent programme :

1^o être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

2^o au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

De plus, l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations précitées.

18. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1^o le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités;

2^o le demandeur devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;

3^o le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4^o le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à tout autre date prévue dans cet avis. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

19. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment quant au non-respect de la finalité du Programme ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20. Un projet visé par une convention d'aide financière en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, demeure soumis aux conditions et modalités de leur convention.

21. Toute attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 1^{er} janvier 2020 ou du 25 novembre 2020, visé par le décret numéro 1248-2020 ou toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 1^{er} janvier 2020 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre des Finances ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée, au choix du demandeur, en fonction soit des dispositions du Programme d'aide pour favoriser le développement des serres du 1^{er} janvier 2020 ou selon les dispositions du présent programme, à moins que les dispositions de ce programme rendent inadmissibles le projet. Dans ce cas, la demande d'admissibilité sera traitée en fonction des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 1^{er} janvier 2020. Le demandeur aura jusqu'au 30 septembre 2021 pour exercer son choix, le cas échéant. En l'absence de choix du demandeur, l'attestation d'admissibilité ou la demande d'admissibilité sera traitée en fonction des dispositions du présent programme.

Malgré ce qui précède, toute demande d'admissibilité liée à un projet de production de cannabis est considérée comme inadmissible.

22. Toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du 25 novembre 2020 et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée en fonction des dispositions du présent programme.

74559

Gouvernement du Québec

Décret 497-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la reconduction des Programmes Exportation – Entreprises, PME en action et Innovation et la remise en place du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale ainsi que le transfert à Investissement Québec de l'administration de ce programme

ATTENDU QUE, par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, les cadres normatifs des Programmes Exportation – Entreprises, PME en action et Innovation ont été remplacés et leur administration a été confiée à Investissement Québec, et la poursuite de l'administration des demandes relatives au Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, a été approuvé par le Conseil du trésor le 6 août 2018 et est échu depuis le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE ce programme est désormais désigné comme le Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale;

ATTENDU QU'EN VERTU de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE des modifications techniques et de concordance ont été apportées aux cadres normatifs des Programmes Exportation – Entreprises, PME en action, Innovation et Soutien au développement des immobilisations en économie sociale;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remplacer le cadre normatif de chacun de ces programmes par ceux annexés au présent décret;

ATTENDU QUE les Programmes Exportation – Entreprises, PME en action et Innovation viennent à échéance le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'IL y a lieu de reconduire ces programmes;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remettre en place le Programme de soutien à l'économie sociale – volet 1 Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, désormais désigné Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale;

ATTENDU QU'IL y a lieu de confier à Investissement Québec l'administration de ce programme;

ATTENDU QU'EN VERTU du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QU'EN VERTU du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit remplacé le cadre normatif des programmes suivants, par ceux annexés au présent décret :

— Programme Exportation – Entreprises;

— Programme PME en action;

— Programme Innovation;

QUE ces programmes soient reconduits;

QUE le Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 – Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, désormais désigné Programme Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, annexé au présent décret, soit remis en place;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;